

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE

RÈGLEMENT 2014-1

Règlement 2014-1 établissant le Budget de l'année financière 2014, adoptant le Programme Triennal d'Immobilisations 2014-2015-2016, et décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2014

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954, paragraphe 1, du Code municipal, le Conseil municipal doit passer et adopter le Budget de l'année financière et y prévoir des Revenus au moins équivalents aux Dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le Conseil doit également adopter un Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2014-2015-2016 ;

ATTENDU que le Conseil municipal a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU qu'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2014 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Nathalie Lévesque à la séance ordinaire du 12 novembre 2013.

IL EST PROPOSÉ par Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le règlement établissant le Budget de l'année financière 2014, adoptant le Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2014-2015-2016, et décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2014, aussi désigné comme étant le Règlement 2014-1, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le Conseil autorise les dépenses de fonctionnement, autres activités financières et affectations suivantes pour l'année financière municipale 2014:

Administration générale	370,659 \$
Sécurité publique	211,110 \$
Transports	342,310 \$
Hygiène du milieu	426,010 \$
Aménagement, Urbanisme et Développement	156,615 \$
Loisirs et culture	99,325 \$
Remboursement de la dette et frais de financement	1,895,166 \$
Affectation du surplus accumulé	-63,410 \$
TOTAL :	3,437,785 \$

ARTICLE 2.

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les revenus suivants :

Taxe foncière générale	853,314 \$
Taxe foncière générale - Service policier	111,765 \$
Taxe foncière générale spéciale - Aqueduc et Égout	47,441 \$
Taxe foncière générale spéciale - Enrochement	60,566 \$
Compensation - Aqueduc et Égout	369,468 \$
Compensation - Collecte des matières résiduelles	105,039 \$
Compensation - Vidange des fosses septiques	45,540 \$
Compensation - Tenant lieu de taxes	56,689 \$
Transferts	1,673,722 \$
Autres services rendus	114,241 \$
TOTAL :	3,437,785 \$

ARTICLE 3.

Une taxe foncière générale de soixante-treize cents et soixante treize centièmes de cent (0.7373) du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2014, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

ARTICLE 4.

Une taxe foncière générale de neuf cents et soixante-six centièmes de cent (0.0966) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2014, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables pour les services policiers.

ARTICLE 5.

Une taxe foncière générale spéciale de quatre cents et dix centièmes de cent (0.0410) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2014, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1.

ARTICLE 6.

Une taxe foncière générale spéciale de cinq cents et vingt-trois centièmes de cent (0.0523) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2014, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2006-1 et 2008-9.

ARTICLE 7.

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte et de disposition des matières résiduelles, le Conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût ordures	Coût récupération
1 bac de 360 litres ou moins	114 \$	40 \$
2 verges cubes	456 \$	160 \$
3 verges cubes	684 \$	240 \$
4 verges cubes	912 \$	320 \$
6 verges cubes	1 368 \$	480 \$
8 verges cubes	1 824 \$	640 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Un minimum de un (1) bac à ordures et un (1) bac à récupération seront chargés pour chacun des logements et chacun des commerces.

ARTICLE 8.

Une compensation de trois cents quatre-vingts-septs dollars (387,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, est imposée et prélevée pour l'année 2014, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'aqueduc à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 9.

Une compensation de deux cents dix-huits dollars (218,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2014, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 10.

Une compensation de cent soixante-cinq dollars (165,00 \$) par résidence, chalet et commerce isolés par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2014 pour le service de vidange des boues de fosses septiques.

ARTICLE 11.

Une compensation de trois cents cinquante et un dollars (351,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2014.

ARTICLE 12.

Une compensation de quatre cents seize dollars (416,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu au Règlement 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations du Règlement 2011-2, est imposée et prélevée pour l'année 2014.

ARTICLE 13.

Une compensation de deux cents cinquante-neuf dollars (259,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiées au tableau des unités contenu au Règlement 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2014.

ARTICLE 14.

Toutes et chacune des compensations mentionnées aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

ARTICLE 15.

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1,3765 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2014.

ARTICLE 16.

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte y relatif est alors divisible en six (6) versements égaux, dont le premier (1er) versement devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte; l'échéance du deuxième (2e) versement est fixée au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) de la première échéance ; l'échéance du troisième (3e) versement est fixée au premier jour (1er) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date du second versement ; le quatrième (4e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du troisième (3e) versement ; le cinquième (5e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du quatrième (4e) versement ; le sixième (6e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du cinquième (5e) versement ;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 17.

Les prescriptions de l'article 16 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 18.

Le Conseil adopte le Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2014-2015-2016 en y présentant les projets suivants :

2014	420 000,00 \$	Déplacement du chemin du Sud-de-la-Rivière
	250 000,00 \$	Chemin de la Cédrière, des Grands-Hérons et leur accès
	25 000,00 \$	Points d'eau pour le service de protection contre les incendies
	15 000,00 \$	Mise en valeur du quai de Rivière-Ouelle
	11 000,00 \$	Signalisation touristique
	10 000,00 \$	Acquisition et amélioration du chemin d'Auteuil
	6 000,00 \$	Circuits touristiques (sentier Boucher, boucles cyclables)
2015	120 000,00 \$	Asphaltage sur un kilomètre
	100 000,00 \$	Construction du chemin d'accès au chemin de la Cédrière
2016	120 000,00 \$	Asphaltage sur un kilomètre
	70 000,00 \$	Enrochement sur le chemin de la Pointe

ARTICLE 19.

Le taux d'intérêts est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 20.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil le 21 janvier 2014

Louis-Georges Simard, maire

Adam Ménard, directeur général et secrétaire-trésorier

Date d'affichage du présent règlement : 22 janvier 2014